

Délibération n°2006-58 du 3 avril 2006

Retraite anticipée- Handicap- Secteur privé - Différence de traitement entre les bénéficiaires de la retraite anticipée

L'article 24 de la loi n°2003-445 du 21 août 2003 a introduit un droit à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés du secteur privé. Le décret du 17 mars 2004, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, précise que peuvent bénéficier de ce droit les personnes justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 80% qui peuvent liquider leur retraite à partir de 55 ans en fonction de leur durée d'assurance dont une partie doit avoir donné lieu à des cotisations à leur charge.

L'article 28 I de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 amende le dispositif en introduisant le principe d'une majoration de pension. Cette majoration est applicable aux assurés concernés ayant liquidé une pension à compter du 1^{er} mars 2005.

Une différence de traitement existe alors entre les travailleurs handicapés dont la retraite anticipée a pris effet avant la loi du 11 février 2005, et ceux dont la retraite anticipée a pris effet après cette loi.

Cette distinction entre les bénéficiaires de la retraite anticipée ne constitue pas en soi une discrimination prohibée par la loi ou un engagement international. Toutefois, la haute autorité appelle l'attention du Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de la majoration de pension, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux pensions ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 2004 et le 1^{er} mars 2005.

Le Collège :

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et notamment l'article 24,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 28 I,

Vu le décret n°2004-232 du 17 mars 2004,

Vu le décret n°2005-1774 du 30 décembre 2005 relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 19 janvier 2006, d'une réclamation de l'association X, relative au décret n°2005-1774 du 30 décembre 2005.

L'association X estime que le décret n°2005-1774 du 30 décembre 2005, relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite « *crée une discrimination entre les bénéficiaires de la retraite anticipée* ».

L'article 24 de la loi n°2003-445 du 21 août 2003 a introduit un droit à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés du secteur privé.

Le décret du 17 mars 2004, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, définit les conditions d'accès au bénéfice de la retraite anticipée : y sont éligibles les personnes justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 80% qui peuvent liquider leur retraite à partir de 55 ans en fonction de leur durée d'assurance dont une partie doit avoir donné lieu à des cotisations à leur charge.

L'article 28 I de la loi du 11 février 2005 amende le dispositif en introduisant le principe d'une majoration de pension qui doit permettre aux assurés handicapés de bénéficier d'une pension de retraite complète, dans des conditions précisées par décret.

Le décret du 30 décembre 2005 détermine la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite. Ce texte est applicable aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2005. En sont donc exclues les pensions ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2005.

Ce faisant, le décret précité crée une distinction entre les premiers bénéficiaires du dispositif dont la pension de retraite a pris effet entre juillet 2004 et janvier 2006, qui ne bénéficient pas de la majoration de pension, et ceux dont la pension de retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 2005, qui bénéficient de la majoration de pension.

Cette différence de traitement s'exprime dans un champ défini par la loi, mais n'est pas fondée sur un critère prohibé par la loi.

En outre, la distinction opérée est due à l'effet mécanique de la loi et du décret. Par nature, la loi n'est pas rétroactive, et cette règle présente un caractère d'ordre public.

L'article 28 I de la loi du 11 février 2005 n'est pas d'application immédiate puisqu'il renvoie à un décret d'application. Ce décret, paru le 30 décembre 2005, ne présente pas non plus de caractère rétroactif.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 14 août 2003 sur la loi portant réforme des retraites, et précisément interrogé sur la méconnaissance du principe d'égalité a admis que « *les différences de traitement dénoncées, de caractère provisoire et inhérentes à la succession de régimes juridiques dans le temps, ne sont pas contraires au principe d'égalité* »¹.

¹ Décision n°2003-843 DC du 14 août 2003

Il s'avère que suite à l'interpellation du gouvernement par l'association X et par plusieurs députés quant à la date d'entrée en vigueur de la majoration de pension, le Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, a finalement adopté une position intermédiaire: Une lettre ministérielle du 20 février 2006 prévoit que la majoration de pension est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux assurés ayant liquidé une pension, au titre de la retraite anticipée pour travailleurs lourdement handicapés, durant la **période comprise entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 décembre 2005.**

Les personnes visées par ce dernier texte sont celles dont la pension a pris effet postérieurement à la loi du 11 février 2005, et qui étaient donc davantage fondées à se prévaloir du nouveau dispositif. En effet, les travailleurs handicapés dont la pension de retraite a pris effet entre juillet 2004 et janvier 2006, et qui étaient l'objet de la réclamation se subdivisent eux-mêmes en deux catégories : ceux dont la retraite anticipée a pris effet avant la loi du 11 février 2005 instaurant le principe de la majoration de pension, et ceux dont la retraite anticipée a pris effet après la loi du 11 février 2005.

Bien que la différence de traitement évoquée soit réelle et cause un préjudice aux travailleurs handicapés dont la retraite anticipée a pris effet entre juillet 2004 et mars 2005, cette situation ne relève pas d'une discrimination prohibée par la loi ou un engagement international.

Toutefois dans un arrêt du 8 novembre 1990², la Cour de cassation a jugé qu'une bonification de points pouvait s'ajouter à une pension déjà liquidée à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires instituant cette bonification.

Considérant par ailleurs qu'en créant une majoration de pension en février 2005, l'intention du législateur était d'améliorer le dispositif de la retraite anticipée qu'il venait de créer pour les travailleurs handicapés quelques mois plus tôt, et non pas d'instaurer deux régimes distincts.

Eu égard au bref délai entre l'ouverture du droit à la retraite anticipée faite à compter du 1^{er} juillet 2004 en application de la loi du 21 août 2003 et la loi du 11 février 2005, il serait équitable de rechercher les moyens de mettre à niveau les pensions des personnes bénéficiaires d'une retraite anticipée par application du décret du 17 mars 2004.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Collège de la Haute autorité appelle l'attention du Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de la majoration de pension, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux pensions ayant pris effet entre le 1^{er} juillet 2004 et le 1^{er} mars 2005.

Le Président

Louis SCHWEITZER

² Cour de cassation, chambre sociale, 8 novembre 1990, n°82-16.560